

1985, chapitre 46  
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC**

---

**Projet de loi 199**

présenté par M. Raymond Gravel, député de Limoilou

Présenté le 20 décembre 1984

Principe adopté le 26 mars 1985

Adopté le 4 avril 1985

**Sanctionné le 1<sup>er</sup> mai 1985**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> mai 1985**

---

**Lois modifiées:**

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels  
(L.R.Q., chapitre A-2.1)





## CHAPITRE 46

### Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

[Sanctionnée le 1<sup>er</sup> mai 1985]

Préambule ATTENDU que la ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1929, c. 95,  
a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 10 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 3 du chapitre 72 des lois de 1949, par l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1970 et par l'article 447 du chapitre 72 des lois de 1979, est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *b*, *c* et *n* par les suivants:

« cité »,  
« ville »,  
« corporation »

« *b*) Les mots « cité », « ville » et « corporation » signifient la Ville de Québec;

« maire »,  
« échevin »,  
« conseiller »

« *c*) Le mot « maire » signifie le maire ou le maire suppléant de la ville et les mots « échevin » ou « conseiller », les conseillers de la ville;

« liste »,  
« liste  
électorale »,  
« liste des  
votants »

« *n*) Les mots « liste », « liste électorale », « liste des votants » signifient la liste des électeurs préparée conformément à la présente charte; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *p*, des suivants:

« district  
électoral »,  
« quartier »

« *q*) Les mots « district électoral » et « quartier » signifient un district électoral délimité en vertu du chapitre II de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1);

« nom et prénoms »      « r) Les mots « nom et prénoms » pour une femme mariée ou une veuve, s'entendent, à son choix, de ses nom et prénoms, de ses prénoms joints au nom du mari ou de ses nom et prénoms joints au nom du mari. ».

1929, c. 95, section IV, ab.      **2.** La section IV de cette charte est abrogée.

1929, c. 95, a. 14, remp.      **3.** L'article 14 de cette charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 3 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 3 du chapitre 54 des lois de 1976 et par l'article 2 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Adminis- tration      « **14.** La ville est représentée et ses affaires sont administrées:

a) par un conseil composé du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral, exerçant leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur;

b) par un comité exécutif composé du maire comme président et de cinq conseillers, dont le maire suppléant *ex officio*;

c) par un directeur général nommé en vertu de l'article 173a.

« comité adminis- tratif »      Les mots « comité administratif », chaque fois qu'ils se rencontrent dans la présente charte, signifient « comité exécutif ». ».

1929, c. 95, a. 18, mod.      **4.** L'article 18 de cette charte, remplacé par l'article 5 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'arrêté en conseil numéro 1573-81 adopté le 10 juin 1981 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), est modifié par l'addition des alinéas suivants:

Exercice illégal d'une charge      « Le maire ou tout conseiller qui siège ou vote à une assemblée du conseil ou d'une commission du conseil sans avoir le cens d'éligibilité et les qualités exigées par la présente charte est passible d'une amende de cent dollars à cinq cents dollars, en outre des frais, pour chaque assemblée à laquelle il assiste et de la même peine pour chaque vote qu'il donne lors d'une telle assemblée.

Acte valide      Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement la charge de maire ou de conseiller, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de la charge. ».

1929, c. 95, a. 20, remp.      **5.** L'article 20 de cette charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est remplacé par les suivants:

- Vacance** «**20.** Lorsque le poste de maire ou de conseiller devient vacant plus de douze mois avant l'élection prévue à l'article 64*b*, le président d'élection entreprend les procédures d'une élection à ce poste par la publication, dans les huit jours qui suivent la vacance, de l'avis prévu à la cédule J.
- Élection** Cette élection est conduite à tous égards comme une élection prévue à date fixe en faisant les adaptations nécessaires. Toutefois, si cette élection est tenue dans les douze mois qui suivent une élection générale visée à l'article 64*b*, le président d'élection dépose la liste des électeurs en vigueur lors de cette dernière élection dans les deux jours qui suivent la date de la publication de l'avis prévue à la cédule J. Ce dépôt tient lieu du recensement des électeurs.
- Mandat** Une personne élue lors de cette élection l'est pour le reste du mandat du membre du conseil qu'elle remplace.
- Élection au poste de maire** «**20a.** Si aucune personne n'est mise en candidature au poste de maire, les conseillers procèdent selon l'article 20*b*, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats.
- Vacance au poste de conseiller** Si aucune personne n'est mise en candidature au poste de conseiller, ce poste demeure vacant jusqu'à la prochaine élection prévue à date fixe pour ce poste, sous réserve de l'article 20*c*.
- Scrutin secret** «**20b.** Lorsque le poste de maire devient vacant dans les douze mois qui précèdent l'élection prévue à l'article 64*b*, les conseillers élisent l'un d'entre eux pour remplir la fonction de maire pendant le reste de la durée du mandat, dans les quinze jours qui suivent la vacance. Cette élection se fait au scrutin secret et le greffier proclame élu la personne qui obtient la majorité des votes des conseillers présents. Si les voix sont également partagées, la personne qui préside la séance donne un vote prépondérant, même si elle a déjà voté et malgré toute disposition contraire.
- Vacance** L'acceptation du poste du maire par un conseiller rend vacant son poste de conseiller.
- Vacance** Lorsqu'un poste de conseiller devient vacant au cours de la période visée au premier alinéa, il le demeure jusqu'à la prochaine élection prévue à date fixe pour ce poste, sous réserve de l'article 20*c*.
- Élection** Malgré les trois premiers alinéas, le conseil peut, dans les quinze jours qui suivent une vacance, décréter qu'elle sera comblée conformément à l'article 20. Le président d'élection agit alors conformément à cet article dans les huit jours de la décision du conseil.

Information  
au ministre « **20c.** Le greffier avertit par écrit le ministre des Affaires municipales et lui expose la situation chaque fois que :

1° l'élection dont la date est fixée en vertu de l'article 64*b* n'a pas eu lieu;

2° l'élection visée à l'article 20 n'a pas eu lieu à la date fixée en vertu de cette disposition;

3° l'avis fixant la date d'une élection visée à l'article 20 n'a pas été donné;

4° l'élection ayant eu lieu, il a été élu un nombre insuffisant de membres du conseil; ou

5° pour cause de vacance, il n'y a pas quorum au conseil.

Élection Dans un cas visé au premier alinéa, le ministre des Affaires municipales peut ordonner la tenue d'une élection à la date qu'il fixe. Cette élection est présidée par la personne qu'il désigne et les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 s'y appliquent. Avis de cette élection est donné conformément au premier alinéa de cet article.

Nomination  
aux postes  
vacants Si l'élection ordonnée par le ministre n'a pas lieu ou qu'un nombre insuffisant de membres du conseil est élu lors de cette élection, le ministre peut se prévaloir à nouveau du pouvoir mentionné au deuxième alinéa ou nommer des personnes éligibles pour remplir les postes vacants, ou l'un ou plusieurs de ceux-ci, pour le reste de la durée du mandat des membres du conseil qu'elles remplacent.

Nomination  
aux postes  
vacants Si le ministre se prévaut à nouveau du pouvoir mentionné au deuxième alinéa et que l'élection n'a pas eu lieu ou qu'un nombre insuffisant de membres du conseil est élu lors de cette élection, le ministre peut nommer des personnes éligibles pour remplir les postes vacants, ou l'un ou plusieurs de ceux-ci, pour le reste de la durée du mandat des membres du conseil qu'elles remplacent.

Dispositions  
applicables « **20d.** Les dispositions de la présente charte prévoyant qu'une personne est élue ou nommée pour le reste de la durée du mandat du membre du conseil qu'elle remplace n'ont pas pour effet de soustraire cette personne aux dispositions législatives qui prévoient les cas où une personne cesse d'être membre du conseil d'une municipalité.

Vacance « **20e.** Une vacance causée par un jugement annulant une élection est comblée conformément aux articles 20 à 20*d.* ».

1929, c. 95,  
a. 21, mod. **6.** L'article 21 de cette charte, remplacé par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1969, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«a) un membre ou fonctionnaire, autre qu'un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27):

- 1) du ministère des Affaires municipales;
- 2) du ministère de l'Environnement;
- 3) de la Commission municipale du Québec;
- 4) du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec;
- 5) de la Société d'habitation du Québec;
- 6) de la Commission de police du Québec;
- 7) de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 8) de la Régie du logement;
- 9) du ministère des Transports;
- 10) de la Commission des transports du Québec;
- 11) de la Régie des services publics; ou
- 12) de la Régie de l'électricité et du gaz.

Disposition  
non  
applicable

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, le 18 juin 1980, est membre du conseil, jusqu'à ce qu'elle cesse de l'être. Une personne ne cesse pas d'être membre du conseil à l'expiration de son mandat si elle est réélue à l'élection suivante;

«b) une personne qui est membre de la Législature du Québec ou du Parlement du Canada.

Disposition  
non  
applicable

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, le 18 juin 1980, est membre de la Législature du Québec ou du Parlement du Canada, jusqu'à ce qu'elle cesse de l'être. Une personne ne cesse pas d'être membre de la Législature du Québec ou du Parlement du Canada à l'expiration de son mandat si elle est réélue à l'élection suivante;».

1929, c. 95,  
a. 22, remp.

**7.** L'article 22 de cette charte est remplacé par le suivant:

Acceptation  
de la char-  
ge de maire

«**22.** Toute personne dûment élue ou nommée à la charge de maire doit donner par écrit au greffier de la ville avis de son acceptation de la charge dans les huit jours après que le greffier lui a notifié par écrit son élection. La personne ainsi élue à la charge de maire qui refuse ou néglige de l'accepter doit payer une amende de quatre cents dollars.

Absence du  
maire

Le maire qui s'absente de la ville pendant plus de trois mois consécutifs, excepté pour cause de maladie ou pour affaires publiques, doit cesser, dans ce cas, d'occuper la charge de maire et est passible de l'amende imposée pour le refus d'acceptation de cette charge.»

1929, c. 95,  
a. 35, mod.

**8.** L'article 35 de cette charte, remplacé par l'article 7 du chapitre 75 des lois de 1972, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Droit à  
l'inscription  
sur la liste

«1. Toute personne physique, majeure à la date fixée pour le scrutin, possédant la citoyenneté canadienne, qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi pendant la préparation de la liste des électeurs et au moment de voter, est électeur et a droit d'être inscrite sur la liste des électeurs:

*a)* si elle est domiciliée dans la ville depuis au moins un an avant la date fixée pour le recensement;

*b)* si elle n'y est pas domiciliée, mais est inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'un immeuble dans la ville d'une valeur, inscrite au rôle, d'au moins 1 000 \$; ou

*c)* si elle n'y est pas domiciliée, mais est inscrite sur le rôle de valeur locative en vigueur comme locataire ou co-locataire dans la ville, d'un bureau ou d'une place d'affaires dont la valeur locative annuelle, inscrite au rôle, est d'au moins 600 \$.

Héritiers,  
co-propriétaires  
et usufruitiers

De plus, les héritiers, co-propriétaires, usufruitiers d'un immeuble dans la ville ou les locataires ou co-locataires d'un bureau ou d'une place d'affaires dans la ville mentionnés aux sous-paragraphes *b* et *c* peuvent voter lors de la tenue d'une élection, par l'entremise d'un représentant nommé par la majorité d'entre eux; au cas d'usufruitier, l'usufruitier seul est inscrit comme électeur.

Procuration

Une procuration à cette fin doit être déposée au bureau du greffier de la ville au plus tard le lundi de la neuvième semaine précédant celle du scrutin.

Déclaration  
assermentée

À la procuration doit être annexée une déclaration sous serment attestant l'authenticité des signatures.

Inscription  
par le  
greffier

Le greffier de la ville inscrit alors sommairement sur la liste des électeurs les noms et adresses desdits héritiers, co-propriétaires, usufruitiers, locataires ou co-locataires ainsi que les noms et adresses et occupation de leur représentant après que les formalités ci-dessus ont été remplies.

**Publication** Entre la douzième et la dixième semaine précédant celle du scrutin, le président d'élection publie, au moins une fois par semaine dans un journal français de la ville, un avis public informant les électeurs concernés des dispositions du présent article.»;

**Présomption** 2° par le remplacement du deuxième alinéa du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant:

« Une personne qui a quitté son principal établissement depuis plus d'un an est réputée avoir changé de domicile; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 2 par les suivants:

« *f*) toute personne qui s'absente temporairement de son domicile pour étudier est réputée conserver son domicile à l'endroit où il est établi;

« *g*) un électeur, après avoir été inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote de son domicile, n'est pas privé de son droit de vote, s'il établit son domicile dans un autre district électoral avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 1 de l'article 44 et sous réserve des dispositions de cet article.

**Change-ment de domicile** Cependant dans le cas d'une élection à une charge de conseiller tenue en vertu des dispositions des articles 20 à 20*d*, un électeur, après avoir été inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote de son domicile, est privé de son droit de vote, s'il établit son domicile dans un autre district électoral avant le jour du scrutin;».

1929, c. 95,  
a. 38, ab.

**9.** L'article 38 de cette charte est abrogé.

1929, c. 95,  
a. 38*a*,  
remp.

**10.** L'article 38*a* de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 75 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Nom omis  
de la liste

« **38*a*.** Le président d'élection doit, le jour du scrutin, donner, sur certificat du directeur du service de l'évaluation de la Communauté urbaine de Québec, le droit de vote à l'électeur dont le nom a été par erreur omis de la liste des électeurs bien qu'il apparaisse sur le rôle d'évaluation en vigueur. Cet électeur ne peut exercer tel droit de vote que s'il prête, devant le président du bureau de votation, serment qu'il ne l'a pas déjà exercé et qu'il a le cens électoral. ».

1929, c. 95,  
a. 39, ab.

**11.** L'article 39 de cette charte est abrogé.

1929, c. 95,  
a. 40, remp.

**12.** L'article 40 de cette charte, remplacé par l'article 10 du chapitre 75 des lois de 1972 et modifié par l'article 6 du chapitre 54 des lois de 1976, est remplacé par le suivant:

Préparation de la liste des électeurs	« <b>40.</b> 1. Chaque année où une élection générale a lieu, le président d'élection, aidé par des recenseurs nommés par lui à cette fin, doit préparer une liste des électeurs à compter du mardi de la huitième semaine précédant celle du scrutin et la terminer au plus tard le vendredi de la même semaine. Cette liste doit contenir les noms de tous les électeurs habiles à voter en vertu de l'article 35.
Vacance	Lorsque le poste du maire ou d'un conseiller devient vacant plus de douze mois après la date où une élection générale a eu lieu, et sous réserve des dispositions des articles 20 à 20 <i>d</i> , le président d'élection doit procéder à la confection d'une liste des électeurs conformément à l'alinéa précédent.
Droit de vote	Pour exercer son droit de vote, l'électeur doit être inscrit sur la liste des électeurs.
Exercice du droit de vote	L'électeur peut exercer son droit de vote une fois pour l'élection du maire et une fois pour l'élection du conseiller du district où il a droit de voter.
Section de vote	L'électeur domicilié dans la ville exerce son droit de vote au bureau de votation de la section de vote où est situé son domicile.
Situation de l'immeuble	Si l'électeur est domicilié en dehors de la ville, ce droit s'exerce dans le district où il est propriétaire ou locataire de l'immeuble qui le qualifie.
Immeuble ayant la plus grande valeur	S'il est propriétaire ou locataire de plusieurs immeubles situés dans plus d'un district, il doit voter dans le district où il possède l'immeuble ayant la plus haute valeur inscrite au rôle d'évaluation ou dans le district où il occupe la place d'affaires ayant la plus haute valeur inscrite au rôle de valeur locative.
Subdivision en sections de vote	Le président d'élection, en préparant la liste des électeurs pour chacun des districts de la ville, subdivise chaque district électoral en sections de vote devant contenir les noms d'environ trois cents électeurs.
Inscription d'un numéro	On doit inscrire un numéro consécutif après le nom de chaque électeur inscrit sur la liste des électeurs de chaque section de vote.
Informations requises	Le service d'évaluation de la Communauté urbaine de Québec doit fournir au président d'élection toute information nécessaire à la confection de la liste des électeurs.
Domicile du recenseur	2. Tout recenseur doit être domicilié dans la ville.
Information par le président	3. Le président d'élection doit, en nommant un recenseur, l'informer par écrit de sa nomination et du nom et de l'adresse de l'autre recenseur avec lequel il doit préparer la liste des électeurs.

- Assermentation** 4. Tout recenseur, avant d'entrer en fonction, doit prêter serment devant le directeur de district, suivant la formule prescrite à cette fin par le président d'élection; le directeur de district doit faire parvenir au président d'élection un duplicata de ce serment.
- Documents requis** 5. Le directeur de district doit fournir à chaque recenseur des instructions approuvées par le président d'élection contenant les dispositions relatives au recensement et aux recenseurs, les registres et les formules nécessaires.
- Insigne** 6. Chaque recenseur, pendant tout le temps qu'il procède au recensement, doit porter sur lui, bien en vue, l'insigne qui lui a été remis par le directeur de district.
- Inscription** Sur chacun de ces insignes apparaissent les mots « Recenseur/Ville de Québec » et un numéro distinctif.
- Retour** Cet insigne doit être retourné au directeur de district dès que le recensement est terminé.
- Liste des recenseurs** 7. Le président d'élection doit dresser une liste des recenseurs de chaque district électoral, sur laquelle il inscrit les nom, prénoms, adresse et profession ou métier de chaque recenseur ainsi que le numéro de son insigne et celui de la section de vote pour laquelle il est nommé.
- Destitution** 8. Tout recenseur qui refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs que lui prescrit la présente charte peut être destitué par le président d'élection qui doit nommer un autre recenseur pour le remplacer.
- Rémunération** Le recenseur destitué pour des raisons mentionnées au premier alinéa n'a droit à aucune rémunération.
- Remplacement** Lorsqu'un recenseur décède ou devient, pour toute autre raison, incapable d'agir, le président d'élection doit nommer un autre recenseur pour le remplacer.
- Remise des documents** 9. Tout recenseur destitué ou remplacé en vertu du paragraphe 8 et ses ayants cause, selon le cas, doivent, à la demande du président d'élection, lui remettre les documents d'élection, formules, insigne et renseignements écrits que ce recenseur a obtenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Exécution de travail** 10. Les recenseurs de chaque section de vote doivent exécuter leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément.
- Désaccord** En cas de désaccord entre eux, la question doit être soumise au directeur de district qui la décide immédiatement et les recenseurs sont liés par cette décision.

- Visite commune** 11. Lors du recensement, les recenseurs, dûment assermentés, doivent, par une visite commune de maison en maison dans la section de vote qui leur est assignée, recueillir ensemble les noms, prénoms, adresses, professions ou métiers et âges des personnes qui ont la qualité d'électeur mentionnée à l'article 35.
- Inscription** Seul le nom des personnes domiciliées dans l'habitation visitée peut être inscrit et l'inscription doit être faite dans l'habitation même.
- Visites** 12. Les recenseurs doivent visiter toutes les demeures situées dans leur section de vote une première fois entre neuf heures et dix-huit heures et une seconde fois entre dix-neuf heures et vingt-deux heures, à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite tout électeur qualifié.
- Carte de visite** À chaque demeure où, lors de leur première visite, les recenseurs ne reçoivent aucune réponse, ils doivent laisser une carte, suivant une formule prescrite par le président d'élection, annonçant la date de leur seconde visite.
- Demande d'inscription** 13. Les recenseurs ne peuvent inscrire un électeur à moins que l'inscription ne soit demandée au domicile de l'électeur par l'électeur lui-même ou, à cause d'absence ou de maladie, par toute personne présente ayant la qualité d'électeur.
- Motifs du doute** 14. Si, après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des deux recenseurs doute sérieusement qu'elle ait le droit d'y être inscrite, il peut faire, suivant une formule prescrite par le président d'élection, un rapport des motifs de son doute et le faire parvenir au réviseur, sous enveloppe cachetée et scellée, déposée ou adressée au bureau du directeur de district.
- Remise d'un certificat** 15. Les recenseurs doivent laisser à chaque électeur inscrit, à son domicile, un certificat, selon une formule prescrite par le président d'élection, portant leur signature. ».
- 1929, c. 95, a. 40a, remp. **13.** L'article 40a de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1940, est remplacé par le suivant:
- Inscription interdite** « **40a.** Le président d'élection et son adjoint sont privés du droit d'avoir leur nom inscrit sur la liste des électeurs. ».
- 1929, c. 95, a. 40b, mod. **14.** L'article 40b de cette charte, édicté par l'article 2 du chapitre 80 des lois de 1973 et modifié par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1976, est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Confection  
de la liste

« **40b.** Pour les fins de la confection de la liste des électeurs, le président d'élection peut utiliser la liste électorale préparée conformément à la Loi électorale (1984, chapitre 51) en regroupant, si nécessaire, les noms des électeurs inscrits sur cette liste électorale pour répondre aux exigences de la délimitation des arrondissements et des districts électoraux municipaux. »;

2° par la suppression, au quatrième alinéa, des mots « et dans un journal anglais ».

1929, c. 95,  
aa. 41a, à  
41d, aj.

**15.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 41, des suivants:

Liste dis-  
tincte

« **41a.** Les recenseurs doivent préparer une liste des électeurs distincte pour chaque section de vote.

Inscriptions

Ils doivent inscrire sur cette liste le nom de chaque personne pour laquelle ils ont émis un certificat lors de leur visite à domicile.

Perte de la  
rémuné-  
ration

« **41b.** Les recenseurs qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omettent de la liste des électeurs une personne qui a droit d'y être inscrite ou qui inscrivent sur la liste une personne qui n'a pas droit d'y être inscrite perdent tout droit à la rémunération de leur service.

Confection

« **41c.** La liste des électeurs d'une section de vote doit être dressée selon l'ordre des numéros de rue et non alphabétiquement.

Contenu

Les recenseurs inscrivent en tête de chaque liste le nom du district électoral ainsi que le numéro et une description de la section de vote. Ils doivent ensuite inscrire de suite et sans blanc, sans surcharge ni interligne, les nom, prénom, profession ou métier et l'âge de chaque électeur, en faisant précéder son nom du numéro civique de son domicile. De plus, lorsque l'électeur est domicilié dans un édifice à logements multiples, le numéro de son appartement doit être inscrit sur la liste. Toutefois, l'âge des électeurs doit être omis de l'exemplaire de la liste qui doit être affichée.

Exemplaires

Chaque liste est dactylographiée en six exemplaires suivant les directives du président d'élection.

Destitution

« **41d.** Le recenseur qui refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions des articles 41a, 41b et 41c doit être destitué par le président d'élection qui doit nommer un autre recenseur pour le remplacer. Le recenseur nommé pour le remplacer doit faire et compléter la liste conjointement avec l'autre recenseur, après quoi cette liste est certifiée sous serment en la manière prescrite par l'article 42. Dès lors, la liste des électeurs, ainsi attestée par serment, a la même valeur légale

que si le travail avait été entièrement fait par le nouveau recenseur, conjointement avec l'autre recenseur.

Perte de la  
rémuné-  
ration  
1929, c. 95,  
a. 42, remp.

Le recenseur destitué n'a droit à aucune rémunération. ».

**16.** L'article 42 de cette charte, remplacé par l'article 12 du chapitre 75 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Serment

« **42.** Le président d'élection doit attester sous serment que la liste des électeurs est exacte au meilleur de sa connaissance.

Serment  
conjoint

Les recenseurs doivent compléter la liste au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle un recensement a eu lieu, en certifier l'exactitude par un serment conjoint rédigé suivant la formule prescrite à cette fin par le président d'élection et la remettre au directeur de district.

Dépôt au  
bureau du  
président

Elles sont ensuite imprimées et déposées au bureau du président d'élection ainsi qu'au bureau du directeur de district pour les sections de vote de ce district; l'âge des électeurs est omis des listes ainsi imprimées. Chaque liste imprimée doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur.

Avis public

Le président d'élection donne avis public, une fois par semaine dans un journal français circulant dans la ville, de leur impression, de leur dépôt pour consultation de même que des lieux et délais du dépôt des demandes d'inscription, de radiation et de correction ainsi que des heures, lieux et dates de révision.

Remise à  
l'agent  
officiel

Immédiatement après l'impression de la liste de chaque section de vote, le président d'élection doit remettre cinq copies certifiées conformes de la liste à l'agent officiel de chaque parti autorisé en vertu de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).

Remise à  
un candidat  
indépendant

Le président d'élection doit également remettre une copie de la liste des électeurs imprimée à tout électeur qui désire se présenter à titre de candidat indépendant à la charge de maire ou de conseiller et qui a obtenu un bulletin de présentation conformément à l'article 65a.

Copies cer-  
tifiées

Durant la période électorale, le président d'élection doit remettre cinq copies certifiées conformes de la liste à chaque candidat.

Récépissé

Chaque personne qui reçoit du président d'élection un ou plusieurs exemplaires de la liste imprimée doit lui remettre un récépissé dûment daté et signé. ».

1929, c. 95,  
a. 44, remp. **17.** L'article 44 de cette charte, remplacé par l'article 5 du chapitre 86 des lois de 1969 et modifié par l'article 47 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Heures  
d'ouverture « **44.** 1. Le bureau du directeur de district doit, malgré toute disposition à ce contraire, être ouvert de huit heures à vingt-deux heures, du mardi au samedi de la cinquième semaine précédant le scrutin, pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de correction de la liste des électeurs. Ces demandes ne peuvent être valablement reçues après l'expiration de ce délai.

Bureaux  
additionnels Si le président d'élection juge que le nombre des bureaux ouverts en vertu du présent article n'est pas suffisant, il peut ouvrir le nombre de bureaux additionnels qu'il juge nécessaire à ces fins. Tous ces bureaux doivent être tenu ouverts de huit heures à vingt-deux heures durant la même période.

Exemplaire  
de la liste Dans les bureaux ouverts en vertu du présent article, le directeur de district doit mettre à la disposition des électeurs un exemplaire ou une copie certifiée conforme de la liste des électeurs des sections de vote du ou des districts électoraux dont il a la responsabilité.

Situation  
des bureaux Ces bureaux doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs aussi également que possible.

Personnel  
assermenté Le président d'élection nomme des personnes compétentes pour tenir ces bureaux. Chaque personne ainsi nommée doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, suivant une formule prescrite par le président d'élection.

Révision de  
la liste 2. a) La liste des électeurs de chaque section de vote d'un district électoral est révisée par une commission de trois membres nommés par le président d'élection.

Liste  
fournie par  
les parties Dans le cas où les candidats de plus d'un parti autorisé ont été élus lors de la dernière élection générale, le président d'élection procède à la nomination d'un membre de cette commission à partir d'une liste fournie par le parti qui a fait élire le plus grand nombre de candidats à cette élection et d'un second membre à partir de celle que lui a fournie le parti qui a fait élire le deuxième plus grand nombre de candidats.

Égalité  
entre les  
partis En cas d'égalité entre les partis ayant fait élire le plus grand nombre de candidats, leur rang aux fins du deuxième alinéa est établi selon le nombre de votes obtenus par l'ensemble des candidats de chacun.

Recommandation La recommandation d'un parti est faite au moyen d'un écrit signé par son représentant officiel et remis au président d'élection au plus tard à 16h30 le vendredi de la sixième semaine précédant le scrutin.

- Nomination par le président** Lorsque la recommandation n'a pas été reçue dans le délai fixé ou que la personne recommandée ne peut exercer sa fonction, ou que le parti n'est plus autorisé, le président d'élection nomme les personnes de son choix.
- Remplacement** *b)* Tout réviseur qui décède, démissionne ou refuse d'agir est remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.
- Choix des réviseurs** *c)* Les réviseurs doivent être choisis parmi les personnes qui ont la qualité d'électeur.
- Avis de nomination** *d)* Avis de la nomination des réviseurs doit être affiché sans délai à un endroit bien en vue dans le bureau du directeur de district.
- Serment** *e)* Avant d'entrer en fonction, tout réviseur doit prêter serment, suivant la formule prescrite par le président d'élection, devant le juge en chef de la Cour municipale, de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge. Un duplicata de son assermentation doit être remis au président d'élection dans les cinq jours de son assermentation.
- Président et vice-président** *f)* À la première séance de la commission, les réviseurs élisent d'abord parmi eux un président et un vice-président. Deux réviseurs forment le quorum.
- Vote** *g)* Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix; au cas de partage égal des voix, le président a un vote prépondérant.
- Secrétaire** *h)* Le président d'élection peut nommer un secrétaire pour chaque commission de révision établie selon le présent article et adjoindre à cette commission toute aide dont elle peut avoir besoin.
- Enquête** *i)* La commission de révision et tout réviseur dûment autorisé par elle ont droit de faire enquête pour s'assurer qu'une personne déjà inscrite sur la liste des électeurs ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne peut se faire assister par un avocat.
- Examen et correction** *j)* La commission de révision doit examiner et corriger la liste des électeurs de toutes les sections de vote comprises dans les districts électoraux pour lesquels elle est nommée.
- En-tête des listes** Elle doit faire inscrire en tête de chaque liste la désignation du district électoral et une description suffisante de chaque section de vote.
- Période de révision** *k)* La révision de la liste des électeurs a lieu de dix heures à douze heures trente, de quatorze heures à dix-sept heures et de dix-neuf heures à vingt-deux heures du lundi au samedi de la quatrième semaine précédant le scrutin, aux différents endroits déterminés par le président d'élection.

Heures supplémentaires

Si ces heures ne sont pas suffisantes pour permettre à la commission de faire tout le travail de révision des listes, elle doit y consacrer, au cours de cette semaine, les heures supplémentaires nécessaires.

Dispositions applicables

3. À moins d'une disposition incompatible dans la présente charte, la Loi électorale (1984, chapitre 51) s'applique à tout ce qui concerne la révision des listes des électeurs en y faisant les adaptations nécessaires. ».

1929, c. 95, a. 64b, mod.

**18.** L'article 64b de cette charte, édicté par l'article 31 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots et chiffres « À compter de 1965, ».

1929, c. 95, a. 65, remp.

**19.** L'article 65 de cette charte, remplacé par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1969 et modifié par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Président d'office

« **65.** Le greffier de la ville est d'office président d'élection et le greffier adjoint est son adjoint. Le président d'élection nomme parmi le personnel du greffe de la ville un secrétaire d'élection. Leur traitement apparaît séparément dans le budget de l'exercice financier durant lequel une élection a lieu.

Absence

Au cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de la part du greffier, son adjoint le remplace et exerce tous les pouvoirs et devoirs qui sont confiés au greffier pour la tenue de l'élection. Si le greffier et le greffier adjoint ne peuvent agir, le juge en chef de la Cour municipale désigne d'office la personne qui conduira l'élection.

Nomination du directeur de district

Lorsqu'une élection doit avoir lieu, le président d'élection procède, au plus tard le lundi de la onzième semaine précédant celle du scrutin, à la nomination d'une personne pour agir à titre de directeur de district pour chaque district électoral. Cependant, le président d'élection peut confier à un directeur de district ainsi nommé la responsabilité d'un ou de plusieurs districts électoraux. La personne ainsi nommée doit, dans les cinq jours de sa nomination, faire connaître par écrit, au président d'élection, son acceptation de la fonction.

Fonctions

Le directeur de district assiste le président d'élection qui peut lui déléguer tout devoir et tout pouvoir que la présente charte lui attribue.

Personnel temporaire

Le président d'élection peut aussi requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire pour la conduite de toute élection et fixer leur rémunération. Il définit le devoir des membres de son personnel et dirige leur travail; aucun membre du personnel du président d'élection ne peut se livrer à un travail de nature partisane; la grève est également interdite aux membres du personnel du

président d'élection. Les membres du personnel du président d'élection doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment de bien et fidèlement exercer leur fonction suivant la formule prescrite à cette fin par le président d'élection.

**Avis public** Dix jours au moins avant le jour de la présentation des candidats, le président d'élection doit donner un avis public suivant la formule de la cédule A-1, sous sa signature, annonçant:

1° le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire.

**Affichage** Le président d'élection affiche cet avis dans son bureau et le fait publier dans un journal français de la ville.

**Présentation des candidats** La présentation des candidats aux charges de maire et de conseiller a lieu au bureau du président d'élection, entre midi et quatorze heures, vingt et un jours avant la tenue du scrutin.

**Bulletin de présentation** La présentation des candidats se fait au moyen d'un bulletin de présentation suivant les formules des cédules A-2 ou A-3.

**Remise des bulletins de présentation** Les bulletins de présentation peuvent aussi être remis au bureau du président d'élection durant les heures normales de travail entre la date de l'avis de l'élection et le jour de la présentation des candidats, avec le même effet que s'ils étaient produits à l'époque et au lieu fixé pour la présentation.

**Attestations et serments** Les attestations et serments du bulletin de présentation doivent être reçus par le président d'élection, son adjoint ou la personne qui dirige l'élection. ».

1929, c. 95, a. 66, mod. **20.** L'article 66 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « Cette réquisition ou » par le mot « Ce »;

2° par l'addition des alinéas suivants:

**Mention au bulletin** « Le bulletin de présentation d'un candidat doit indiquer le nom de son parti autorisé ou, le cas échéant, la mention « indépendant » s'il le désire et le nom de l'agent officiel du candidat.

**Déclaration assermentée** Une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle du représentant officiel du parti attestant que cette personne est le candidat

du parti au poste considéré doit être produite en même temps que le bulletin de présentation d'un candidat d'un parti autorisé. ».

1929, c. 95,  
a. 66*d*,  
remp.

**21.** L'article 66*d* de cette charte, édicté par l'article 8 du chapitre 72 des lois de 1949, est remplacé par le suivant:

Scrutin  
reporté

« **66*d*.** Si un candidat décède entre la mise en candidature et la clôture du scrutin, ce scrutin est reporté et le président d'élection doit immédiatement fixer un autre jour pour la mise en candidature.

Présentation  
des  
candidats

Dans ce cas, la présentation des candidats est fixée au deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat et l'élection a lieu le troisième lundi subséquent.

Avis des  
nouvelles  
dates

Le président d'élection doit alors faire publier un avis informant les électeurs concernés de la nouvelle date de présentation des candidats et de la nouvelle date d'élection.

Utilisation  
de la liste

Cette nouvelle élection doit, à tous autres égards, être conduite comme une élection prévue à date fixe; toutefois, la liste révisée et qui devait servir à l'élection qui n'a pu avoir lieu à la suite du décès du candidat doit servir à cette nouvelle élection.

Remise du  
dépôt

Le dépôt du candidat décédé est remis à ses héritiers légaux. ».

1929, c. 95,  
a. 66*e*, aj.

**22.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 66*d*, du suivant:

Retrait  
d'une candi-  
dature

« **66*e*.** Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au président d'élection une déclaration à cet effet signée par lui et par deux électeurs ayant les qualités requises pour voter à son élection.

Nom exclu  
du bulletin  
de vote

Le nom du candidat ne doit pas apparaître sur le bulletin de vote si la déclaration de retrait est produite auprès du président d'élection dans les trois jours qui suivent l'expiration de la période prévue pour la présentation des candidats.

Nom rayé

Toutefois, si la déclaration est produite plus de trois jours après l'expiration de cette période et s'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins de vote, le président du bureau de votation doit rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins de vote.

Candidat  
proclamé  
élu

Si, après le retrait d'une candidature, il ne reste qu'un seul candidat, le président d'élection le proclame élu de la façon prévue à l'article 71. ».

1929, c. 95,  
a. 67, remp.

**23.** L'article 67 de cette charte est remplacé par le suivant:

Mentions  
au bulletin  
de présen-  
tation

« **67.** Le bulletin de présentation doit spécifier si le candidat est mis en nomination pour la charge de maire ou pour la charge de conseiller; dans ce dernier cas, le bulletin de présentation doit faire mention du district pour lequel le candidat est mis en nomination. ».

1929, c. 95,  
a. 68, remp.

**24.** L'article 68 de cette charte est remplacé par le suivant:

Consente-  
ment du  
candidat

« **68.** Le bulletin de présentation doit contenir le consentement écrit du candidat. ».

1929, c. 95,  
a. 69, remp.

**25.** L'article 69 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 75 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Déclaration  
solennelle

« **69.** Une déclaration solennelle, faite par le candidat ou par une autre personne attestant que le candidat possède la qualification exigée par l'article 18, doit être produite en même temps que chaque bulletin de présentation. ».

1929, c. 95,  
a. 70, mod.

**26.** L'article 70 de cette charte, remplacé par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par le remplacement des mots « La réquisition » par les mots « Le bulletin de présentation ».

1929, c. 95,  
a. 71, remp.

**27.** L'article 71 de cette charte est remplacé par le suivant:

Candidats  
proclamés  
élus

« **71.** Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats à l'une ou l'autre des charges de maire ou de conseiller, il n'y a qu'un seul candidat mis en nomination pour l'une ou l'autre de ces charges, ces candidats se trouvent élus par le fait même et il est du devoir du président d'élection de proclamer immédiatement les candidats élus et de leur donner sans délai un avis de leur élection. Il doit également procéder à la publication, dans un journal français de la ville, d'un avis de l'élection de tels candidats.

Nouvelles  
procédures  
d'élection

Si, à l'expiration du délai prévu au huitième alinéa de l'article 65, aucune personne n'a été mise en candidature pour remplir une charge ou si les personnes mises en candidature sont en nombre insuffisant pour remplir les charges ou encore si toutes celles qui ont été mises en candidature à une charge se sont désistées avant la clôture du scrutin, le président d'élection doit recommencer sans délai les procédures de l'élection pour combler les charges pour lesquelles un scrutin ne peut ainsi être tenu et donner à cette fin l'avis prévu au sixième alinéa de l'article 65.

Dispositions  
applicables

L'élection doit, à tous autres égards, être conduite comme l'élection visée à l'article 64b.

Nomina-  
tions par le  
ministre

Le président d'élection ne peut recommencer qu'une fois les procédures de l'élection visées au deuxième alinéa et si alors une des situations qui y sont prévues se produit, le ministre des Affaires municipales peut nommer des personnes éligibles pour remplir les postes vacants ou l'un ou plusieurs de ceux-ci pour la durée du mandat ou pour le reste de la durée du mandat des membres du conseil qu'elles remplacent. ».

1929, c. 95,  
a. 72, remp.

**28.** L'article 72 de cette charte, remplacé par l'article 48 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Scrutin

« **72.** Lorsque plusieurs personnes sont mises en candidature pour une même charge, le président d'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin. Ce scrutin a lieu le deuxième dimanche suivant le premier mercredi du mois de novembre, depuis dix heures jusqu'à vingt heures. ».

1929, c. 95,  
a. 73, remp.

**29.** L'article 73 de cette charte est remplacé par le suivant:

Affichage

« **73.** Il est du devoir du président d'élection d'afficher un avis à son bureau indiquant le nom des candidats à la charge de maire et à la charge de conseiller pour chaque district électoral; cet avis doit indiquer le nom du parti du candidat, s'il s'agit d'un candidat d'un parti autorisé, ou indiquer qu'il s'agit d'un candidat indépendant dans les autres cas.

Publication

Cet avis doit également être publié dans un journal français de la ville au moins deux fois par semaine depuis le jour de la présentation des candidats jusqu'au jour du scrutin. ».

1929, c. 95,  
a. 76, mod.

**30.** L'article 76 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 72 des lois de 1949, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Bureaux  
de votation

« **76.** Les bureaux de votation sont établis par le président d'élection qui doit transmettre, par courrier postal ordinaire ou par tout autre moyen qu'il juge approprié, à chaque électeur, à l'adresse indiquée sur la liste des électeurs, au moins deux jours francs avant la votation, un avis lui indiquant l'endroit où il a droit de voter. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Lieux des  
bureaux de  
votation

« Le président d'élection peut, à sa discrétion, grouper les bureaux de votation dans des salles publiques, dans des écoles, dans des centres hospitaliers ou centres d'accueil ou dans d'autres locaux spacieux. »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

- Usage des locaux « Une commission scolaire doit permettre l'usage gratuit de ses locaux pour l'établissement des bureaux de votation. ».
- 1929, c. 95, a. 80, remp. **31.** L'article 80 de cette charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, est remplacé par les suivants:
- Personnel du scrutin « **80.** Sont membres du personnel du scrutin, le président du bureau de votation, le greffier et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre; le président du bureau de votation et le greffier doivent avoir la qualité d'électeur.
- Information et maintien de l'ordre Le président d'élection nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre là où des bureaux de vote sont regroupés ainsi qu'à tout endroit où il n'y a qu'un seul bureau de vote.
- Fonctions du président « **80a.** Le président du bureau de votation a notamment pour fonctions:
- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
  - 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;
  - 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
  - 4° de procéder au dépouillement des votes; et
  - 5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et de lui remettre la boîte du scrutin.
- Fonctions du greffier « **80b.** Le greffier du bureau de vote a notamment pour fonctions:
- 1° d'inscrire dans le cahier de votation les mentions relatives au déroulement du vote; et
  - 2° d'assister le président du bureau de votation. ».
- 1929, c. 95, a. 82, remp. **32.** L'article 82 de cette charte est remplacé par le suivant:
- Assermentation « **82.** Le président du bureau de votation prête serment, devant le directeur de district ou son représentant, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge suivant la formule prévue à la cédule C-1. ».
- 1929, c. 95, a. 83, mod. **33.** L'article 83 de cette charte, remplacé par l'article 37 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 5 du chapitre 97 des lois de 1974, est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de la lettre « C » par la lettre et le chiffre « C-2 ».

1929, c. 95,  
a. 83.1, aj.

**34.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 83, du suivant:

Personnes  
recomman-  
dées par le  
parti

« **83.1** Dans le cas où les candidats de plus d'un parti autorisé ont été élus lors de la dernière élection générale, le président d'élection nomme, comme président et greffier des bureaux de votation désignés, les personnes recommandées respectivement par le parti qui a fait élire le plus grand nombre de candidats et par celui qui en a fait élire le deuxième plus grand nombre. Les personnes ainsi recommandées doivent être domiciliées dans les limites de la ville au moment de la remise de cette liste.

Égalité  
entre les  
partis

En cas d'égalité entre les partis ayant fait élire le plus grand nombre de candidats, leur rang aux fins du premier alinéa est établi selon le nombre de votes obtenus par l'ensemble des candidats de chacun.

Recomman-  
dation

La recommandation d'un parti est faite au moyen d'un écrit signé par son représentant officiel et remis au président d'élection au plus tard à 16h30 le seizième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Nomination  
par le pré-  
sident

Lorsque la recommandation n'a pas été reçue dans le délai fixé, ou que la personne recommandée ne peut exercer sa fonction ou que le parti n'est plus autorisé, le président d'élection nomme la personne de son choix. ».

1929, c. 95,  
a. 85, mod.

**35.** L'article 85 de cette charte, remplacé par l'article 38 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Remise de  
documents

« Il lui remet également un cahier de votation, les formules et documents nécessaires au dépouillement des votes ainsi que tout le matériel nécessaire à la votation. ».

1929, c. 95,  
a. 88, remp.

**36.** L'article 88 de cette charte est remplacé par le suivant:

Présence du  
candidat

« **88.** Tout candidat a le droit d'être présent, pendant les heures de la votation, à un bureau de votation dans le district électoral pour lequel il est candidat. Il peut aussi s'y faire représenter par une personne munie d'une procuration signée par lui. La procuration est signée par le candidat et est présentée au président du bureau de votation. Elle est valide pour toute la durée du scrutin. ».

1929, c. 95,  
a. 90, mod.

**37.** L'article 90 de cette charte, remplacé par l'article 30 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est modifié par la suppression, dans la dixième ligne, des mots « ainsi que ci-dessous prescrit ».

1929, c.  
95,  
a. 90a, aj.

**38.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 90, du suivant:

- Présence avant ouverture « **90a.** Le président, le greffier du bureau de votation et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre doivent être présents au bureau de votation une heure avant l'ouverture.
- Présence avant ouverture Les candidats ou leurs représentants peuvent être présents à partir du même moment et ils peuvent être témoin de toutes les opérations qui s'y déroulent. ».
- 1929, c. 95, a. 91, mod. **39.** L'article 91 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, des mots « Elle est ensuite placée sur la table du bureau de votation de manière à être visible par le personnel du scrutin. ».
- 1929, c. 95, a. 92, remp. **40.** L'article 92 de cette charte est remplacé par le suivant:
- Personne admise au bureau de votation « **92.** Une seule personne peut être admise en même temps à un bureau de votation. L'électeur mentionne au président et au greffier du bureau de votation ses nom, prénoms et adresse et, s'il en est requis, son âge qui seront enregistrés par le greffier dans le cahier de votation. Le président du bureau de votation admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait et qui est inscrit sur la liste des électeurs. ».
- 1929, c. 95, a. 94, remp. **41.** L'article 94 de cette charte, remplacé par l'article 27 du chapitre 86 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:
- Vote unique « **94.** Un électeur ne peut être inscrit qu'une seule fois sur la liste des électeurs d'un district électoral dans la ville et il n'y a le droit de voter qu'une seule fois, pour l'élection du maire et d'un conseiller. Il n'a pas le droit d'être inscrit sur la liste des électeurs d'aucun autre district électoral dans la ville ni de voter ailleurs qu'au bureau de scrutin de ce district électoral. En plus, un électeur a le droit d'être inscrit sur une liste des électeurs et de voter à titre de représentant nommé en vertu de l'article 35. ».
- 1929, c. 95, a. 96, remp. **42.** L'article 96 de cette charte est remplacé par le suivant:
- Déclaration assermentée « **96.** Avant que le président du bureau de votation ne remette un bulletin de vote, ce dernier, le greffier ou le représentant d'un candidat peut exiger d'une personne qu'elle déclare, sous serment suivant une formule prescrite par le président d'élection, qu'elle est électeur. Le greffier du bureau de votation mentionne dans le cahier de votation le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence. ».
- 1929, c. 95, a. 97, remp. **43.** L'article 97 de cette charte est remplacé par le suivant:
- Refus « **97.** Le président du bureau de votation ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au cahier de votation. ».

1929, c. 95,  
a. 99, mod. **44.** L'article 99 de cette charte, modifié par l'article 158 du chapitre 31 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, à la huitième ligne du premier alinéa, des mots « l'urne » par les mots « la boîte de scrutin ».

1929, c. 95,  
a. 101,  
mod. **45.** L'article 101 de cette charte, remplacé par l'article 159 du chapitre 31 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, à la cinquième ligne, de l'expression « du candidat ou de son représentant » par l'expression « des candidats ou de leurs représentants ».

1929, c. 95,  
a. 103,  
mod. **46.** L'article 103 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Assermentation  
préalable

« **103.** L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant une formule prescrite par le président d'élection; mention en est faite au cahier de votation. ».

1929, c. 95,  
a. 105,  
remp.

Vote secret

**47.** L'article 105 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **105.** Le vote est secret. Un électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de votation, faire savoir, de quelque façon que ce soit, en faveur de quel candidat il se propose de voter ou pour qui il a voté. Un électeur qui fait ainsi connaître son vote perd le droit de voter et de faire déposer son vote dans la boîte de scrutin. Ce bulletin est mis parmi ceux à écarter et il en est pris note dans le cahier de votation. ».

1929, c. 95,  
a. 106,  
remp.

Prohibition

**48.** L'article 106 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **106.** Nul ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de votation, chercher à savoir le nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté.

Prohibition

Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté. ».

1929, c.  
95,  
aa. 106b à  
106d, aj.

Identifica-  
tion  
prohibée

**49.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 106a, des suivants:

« **106b.** Sur les lieux d'un bureau de votation, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui à un parti ou à un candidat.

Pouvoirs  
d'un juge  
de paix

« **106c.** Le directeur de district et le président d'un bureau de votation détiennent, dans l'exercice de leur fonction, tous les pouvoirs d'un juge de paix.

Poursuite  
du scrutin

« **106d.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures. ».

1929, c. 95,  
a. 107,  
remp.  
Inscriptions  
au cahier  
de votation

**50.** L'article 107 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **107.** 1. Avant que la boîte de scrutin soit ouverte, le greffier du bureau de votation inscrit au cahier de votation:

a) le nombre d'électeurs ayant voté; et

b) le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés.

Dépouille-  
ment des  
votes

2. Après la clôture du scrutin, le président du bureau de votation, assisté du greffier, procède au dépouillement des votes. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

Feuille de  
compilation

3. Le président du bureau de votation, le greffier et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par le président d'élection.

Dépouille-  
ment

4. Le président du bureau de votation ouvre la boîte de scrutin, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans la boîte de scrutin et permet à chaque personne présente de les examiner.

Validité des  
bulletins

5. Le président du bureau de votation déclare valide tout bulletin de vote que l'électeur a marqué dans un des cercles en la manière prévue par l'article 99.

Rejet

Toutefois, le président du bureau de votation rejette un bulletin qui:

a) n'a pas été fourni par lui;

b) n'a pas été marqué;

c) a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

d) a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

e) a été marqué ailleurs que dans un des cercles;

f) porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses; ou

g) porte une marque permettant d'identifier l'électeur. ».

1929, c. 95,  
a. 107a,  
mod.

**51.** L'article 107a de cette charte, édicté par l'article 32 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Décision du président « **107a.** Le président du bureau de votation considère toute contestation qu'un candidat ou un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Sa décision est définitive et ne peut être infirmée qu'au cas d'un nouveau dépouillement des votes par un juge ou de contestation d'élection. La contestation et la décision du président du bureau de votation sont inscrites dans le cahier de votation. ».

1929, c. 95, a. 109, remp. **52.** L'article 109 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

Relevé de scrutin « **109.** Le président du bureau de votation prépare un relevé indiquant le nombre:

1° de bulletins admis;

2° de votes donnés en faveur de chaque candidat à la charge de maire et à la charge de conseiller;

3° de bulletins rejetés;

4° de bulletins détériorés ou annulés; et

5° de bulletins qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie.

Copies du relevé Il fait deux copies de ce relevé et en met l'original dans la boîte de scrutin. Il garde l'une des copies du relevé et remet l'autre en même temps que la boîte de scrutin au président d'élection ou à la personne dûment autorisée à recevoir cette boîte. ».

1929, c. 95, a. 110, remp. **53.** L'article 110 de cette charte est remplacé par le suivant:

Compilation des bulletins « **110.** Après avoir compté les bulletins de vote donnés en faveur de chaque candidat à la charge de maire et de conseiller et dressé un relevé de scrutin conformément à l'article 109, le président du bureau de votation place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés et ceux qui n'ont pas été utilisés. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Initiales Le président du bureau de votation, le greffier et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Dépôt dans la boîte de scrutin Ces enveloppes, le cahier de votation ainsi que la liste des électeurs, après qu'a été inscrit au bas de cette liste un état certifié du nombre total des électeurs qui ont voté, sont déposés dans la boîte de scrutin, ainsi que tout autre matériel ayant servi à la votation.

Apposition  
des scellés

Le président du bureau de votation doit ensuite fermer à clé et sceller la boîte de scrutin. Le président du bureau de votation, le greffier et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. ».

1929, c. 95,  
a. 111, ab.

**54.** L'article 111 de cette charte est abrogé.

1929, c. 95,  
a. 112,  
remp.

**55.** L'article 112 de cette charte est remplacé par le suivant:

Exemplaire  
du relevé

« **112.** Le président du bureau de votation remet un exemplaire du relevé préparé conformément à l'article 109 au représentant de chaque candidat qui le désire. ».

1929, c. 95,  
a. 113,  
remp.

**56.** L'article 113 de cette charte, remplacé par l'article 34 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

Remise de  
la boîte de  
scrutin

« **113.** Après le dépouillement des votes, le président du bureau de votation remet la boîte du scrutin au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

Reception  
des boîtes

Cependant, le président d'élection peut autoriser que les boîtes de scrutin soient recueillies ou reçues par toute personne qu'il a dûment autorisée à cette fin.

Prestation  
du serment

Cette personne, avant de recueillir ou recevoir toute boîte de scrutin, doit prêter le serment suivant la formule de la cédule H-1. ».

1929, c. 95,  
a. 114,  
remp.

**57.** L'article 114 de cette charte est remplacé par le suivant:

Garde des  
boîtes

« **114.** Les boîtes de scrutin doivent être gardées sous surveillance continue du président d'élection jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur ouverture, le lendemain, de la façon prévue à l'article 115. ».

1929, c. 95,  
a. 115,  
remp.

**58.** L'article 115 de cette charte est remplacé par le suivant:

Recense-  
ment des  
votes

« **115.** Le lendemain du scrutin, à onze heures, le président d'élection procède au recensement des votes. Tout candidat, représentant de candidat ou électeur peut y assister.

Méthode

Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant les relevés de scrutin des cahiers de votation déposés dans les boîtes de scrutin et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat à la charge de maire et de conseiller dans chaque district électoral.

Candidats  
déclarés  
élus

Le président d'élection déclare élu le candidat à la charge de maire et les candidats aux charges de conseillers dans chaque district électoral qui, au terme du recensement, ont remporté le plus grand nombre de votes.

Communication des résultats

Il peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement. ».

1929, c. 95, a. 116, remp.

**59.** L'article 116 de cette charte, remplacé par l'article 28 du chapitre 86 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

Nouveau dépouillement

« **116.** En cas d'égalité des voix, le président d'élection demande qu'on procède à un nouveau dépouillement conformément à l'article 131. ».

1929, c. 95, a. 118, remp.

**60.** L'article 118 de cette charte est remplacé par le suivant:

Meilleure preuve du nombre de votes

« **118.** Si, au cas de l'article 117, les listes, relevés, certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, le président d'élection doit constater par la meilleure preuve qu'il peut se procurer le nombre total de votes donnés à chaque candidat à la charge de maire et à la charge de conseiller aux différents bureaux de votation dont les boîtes manquent. ».

1929, c. 95, aa. 118a à 118c, aj.

**61.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 118, des suivants:

Conservation des documents

« **118a.** Le président d'élection conserve les documents contenus dans les boîtes de scrutin qui lui ont été remises selon l'article 113 pendant un an à compter de la transmission de ces documents ou, si l'élection est contestée, pendant un an à compter de la décision sur la contestation.

Inscription au registre

« **118b.** Le président d'élection inscrit dans un registre tenu à cette fin le nom des candidats déclarés élus à la charge de maire et de conseiller pour chaque district électoral ainsi que les résultats officiels du scrutin.

Publication des noms des candidats élus

« **118c.** Le président d'élection publie dans au moins un journal français circulant dans la ville, dans les plus brefs délais, un avis indiquant les noms et prénoms des candidats élus à la charge de maire et de conseiller pour chaque district électoral. Le président d'élection doit également publier dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé de l'élection contenant notamment les résultats de chaque district électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote, tant pour la charge de maire que pour la charge de conseiller; copie de ce rapport est transmis à chaque candidat. ».

1929, c. 95, a. 119, remp.

**62.** L'article 119 de cette charte est remplacé par le suivant:

Conservateurs de la paix

« **119.** Le président d'élection et chaque président de bureau de votation, depuis le moment où ils ont prêté le serment d'office et jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, sont des conservateurs de la paix dans la ville et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix.

Assistance  
d'un juge  
de paix

Le président d'élection ou tout président de bureau de votation peut requérir l'assistance de tout juge de paix, constable ou autre personne présente, pour l'aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection.

Droits de  
procéder à  
une arres-  
tation

Le président d'élection ou tout président de bureau de votation peut arrêter ou faire arrêter sur un ordre verbal et placer sous la garde de constables ou autres personnes quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection. Il peut aussi, sur un ordre signé de sa main, faire emprisonner jusqu'à l'heure de la clôture du scrutin:

1° quiconque ne maintient pas l'ordre ou ne conserve pas la paix;

2° quiconque est armé d'un assommoir, d'un bâton, d'une arme à feu ou d'autres armes offensives;

3° quiconque porte quelque pavillon, étendard, bannière, ruban ou cocarde ou autre insigne ou marque distinctive quelconque permettant d'identifier quel candidat il appuie ou de classer celui qui le porte parmi les partisans d'un candidat ou parmi les partisans des opinions que ce candidat professe ou est supposé professer; ou

4° quiconque menace de troubler la paix ou l'ordre ou empêche volontairement ou cherche à empêcher quelque électeur d'exercer son droit de vote ou interrompt de quelque manière que ce soit la votation. ».

1929, c. 95,  
a. 120,  
remp.  
Infraction  
et peine

**63.** L'article 120 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **120.** Toute personne visée par un ordre donné en vertu de l'article 119 et qui refuse d'obéir à tel ordre verbal ou mandat se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende n'excédant pas cinq cents dollars. ».

1929, c. 95,  
a. 122,  
remp.  
Infraction  
et peine

**64.** L'article 122 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **122.** Quiconque, lors de la présentation des candidats ou le jour du scrutin:

1° ne maintient pas l'ordre ou ne conserve pas la paix,

2° est armé d'un assommoir, d'un bâton, d'une arme à feu ou d'autres armes offensives,

3° porte quelque pavillon, étendard, bannière, ruban, cocarde ou autre insigne ou marque distinctive quelconque permettant d'identifier quel candidat il appuie ou de classer celui qui le porte parmi les partisans d'un candidat ou parmi les partisans des opinions que ce candidat professe ou est supposé professer,

4° menace de troubler la paix ou l'ordre ou empêche volontairement ou cherche à empêcher quelque électeur d'exercer son droit de vote ou interrompt de quelque manière que ce soit la présentation des candidats ou la votation,

se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cent dollars, un emprisonnement de trois mois ou les deux, à la discrétion de la cour. ».

1929, c. 95,  
a. 124,  
remp.

**65.** L'article 124 de cette charte, remplacé par l'article 35 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

Date  
d'entrée en  
fonction

« **124.** Le maire et les conseillers élus à l'élection générale entrent en fonction et jouissent des droits et privilèges attachés à leur fonction respective le premier jour de décembre qui suit l'élection. Si ce jour n'est pas un jour juridique, ils entrent en fonction le premier jour juridique suivant.

Date  
d'entrée en  
fonction

Une personne élue lors d'une élection tenue en vertu des articles 20 et suivants entre en fonction le deuxième lundi suivant le jour où elle est proclamée élue. ».

1929, c. 95,  
a. 125, ab.

**66.** L'article 125 de cette charte, remplacé par l'article 40 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est abrogé.

1929, c. 95  
a. 130*d*,  
remp.

**67.** L'article 130*d* de cette charte est remplacé par le suivant:

Vote par  
anticipation

« **130*d*.** Peut voter par anticipation le personnel électoral, une personne handicapée ou une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la ville ou incapable de voter le jour du scrutin. ».

1929,  
c. 95,  
aa. 130*g*,  
130*i*, 130*j*,  
mod.

**68.** Les articles 130*g*, 130*i* et 130*j* de cette charte sont modifiés par le remplacement des mots « président général des élections » par les mots « président d'élection ».

1929, c. 95,  
titre, remp.

**69.** Le titre de la section XIII de cette charte est remplacé par le suivant:

« NOUVEAU DÉPOUILLEMENT PAR UN JUGE ».

1929, c. 95,  
a. 131,  
remp.

**70.** L'article 131 de cette charte, remplacé par l'article 37 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

Nouvelle  
addition des  
votes

« **131.** Il doit être procédé à une nouvelle addition des votes si la déclaration sous serment d'une personne digne de foi fait voir que le président d'élection a mal additionné les votes et à un nouveau

dépouillement si elle fait voir qu'un président d'un bureau de votation a compté ou écarté illégalement quelque bulletin ou fait un relevé inexact du nombre des bulletins attribués à l'un des candidats.».

1929, c. 95,  
a. 132,  
remp.

**71.** L'article 132 de cette charte est remplacé par le suivant:

Requête et  
affidavit

« **132.** La demande d'une nouvelle addition des votes ou de dépouillement est faite par requête, appuyée d'un affidavit, adressée à un juge de la Cour provinciale du district judiciaire de Québec et déposée au greffe de cette Cour, dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes prévu à l'article 115; la nouvelle addition ou le dépouillement doit débiter dans les quatre jours de la présentation de la requête et il doit y être procédé le plus rapidement possible. ».

1929, c. 95,  
a. 133,  
remp.

**72.** L'article 133 de cette charte, modifié par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par le suivant:

Avis aux  
candidats

« **133.** Le juge, en accordant la requête, donne aux candidats un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle addition ou au dépouillement des votes. Le juge peut statuer que la signification de l'avis aux candidats pourra se faire soit à leurs procureurs, soit par la poste, soit par affichage, soit de toute autre manière qu'il juge convenable. ».

1929, c. 95,  
a. 134,  
remp.

**73.** L'article 134 de cette charte est remplacé par le suivant:

Assignation  
à comparaître

« **134.** Le juge doit aussi assigner le secrétaire d'élection et le président d'élection à comparaître au jour et à l'heure indiqués et ordonne à ce dernier d'apporter les boîtes de scrutin de l'élection pour laquelle il est demandé une nouvelle addition ou un nouveau dépouillement. Ils doivent obtempérer à cet ordre. ».

1929, c. 95,  
a. 135,  
remp.

**74.** L'article 135 de cette charte, modifié par l'article 38 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par le suivant:

Nouvelle  
addition

« **135.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président et du secrétaire d'élection, à une nouvelle addition conformément à l'article 115 ou à un nouveau dépouillement des bulletins de vote que les différents présidents de bureau de votation ont transmis au président d'élection. Chaque candidat a droit d'y assister avec trois agents au plus qu'il a nommés à cette fin.

Nouveau  
dépouil-  
lement

À l'occasion d'un nouveau dépouillement des bulletins de vote, le juge procède à l'examen des bulletins de vote et de tous les autres documents contenus dans la boîte de scrutin. Les articles 107 et 107c s'appliquent pour décider de la validité d'un bulletin de vote et le juge peut, à cette fin, prendre les moyens qu'il juge convenables.

**Pouvoirs du juge** En l'absence d'une boîte de scrutin ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

**Privilèges et immunité** Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 309 du Code de procédure civile s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

**Garde des boîtes** Au cours du dépouillement, le juge a la garde des boîtes de scrutin et de leur contenu ainsi que de tous les autres documents qui lui ont été remis.

**Compilation des votes** Dès que la nouvelle addition ou le nouveau dépouillement est terminé, le juge compile les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du scrutin et tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote. Il remet au président d'élection les boîtes de scrutin ainsi que tous les autres documents ayant servi à la nouvelle addition ou au dépouillement.

**Candidat proclamé élu** Le président d'élection proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes d'après le certificat du juge. ».

1929, c. 95,  
a. 135a,  
remp. **75.** L'article 135a de cette charte, édicté par l'article 29 du chapitre 86 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

**Tirage au sort** « **135a.** En cas d'égalité des voix, le président d'élection donne un avis spécial d'un jour franc à chacun des candidats intéressés; le président d'élection doit, à l'heure mentionnée dans l'avis, procéder publiquement à un tirage au sort et proclamer élu celui que le sort favorise.

**Nouvelles mise en candidature** Si tous les bulletins de vote sont rejetés par le juge, le président d'élection doit immédiatement fixer un autre jour pour les mises en candidature et procéder à une nouvelle élection.

**Utilisation de la liste révisée** Cette nouvelle élection doit être, à tous autres égards, conduite comme une élection visée à l'article 64b. Toutefois, la liste révisée des électeurs qui a servi à l'élection à la suite de laquelle tous les bulletins ont été rejetés doit servir à cette nouvelle élection. ».

1929, c. 95,  
a. 136,  
remp. **76.** L'article 136 de cette charte, remplacé par l'article 38 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

Frais du  
candidat

« **136.** Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant. Ces frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour provinciale. ».

1929, c. 95,  
a. 136a,  
mod.

**77.** L'article 136a de cette charte, édicté par l'article 39 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est modifié par le retranchement du deuxième alinéa.

1929, c. 95,  
a. 137,  
remp.

**78.** L'article 137 de cette charte, remplacé par l'article 17 du chapitre 75 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Dispositions  
applicables

« **137.** Dans tous les cas non spécialement prévus par la présente loi, la procédure suivie pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, prévue à la Loi électorale (1984, chapitre 51) s'applique *mutatis mutandis* aux élections des membres du conseil de la ville et toutes les infractions et peines édictées dans ladite loi s'appliquent aux élections des membres du conseil de la ville.

Procédures  
applicables

De plus, les procédures de la présente charte pour l'élection prévue à l'article 64b s'appliquent, *mutatis mutandis*, à une élection tenue en vertu des articles 20 à 20d. ».

1929, c. 95,  
titre remp.

**79.** Cette charte est modifiée par le remplacement du titre de la section XIV par le suivant:

« DISPOSITIONS PÉNALES ».

1929, c. 95,  
a. 138,  
remp.

**80.** L'article 138 de cette charte, remplacé par l'article 40 du chapitre 51 des lois de 1954-1955 et modifié par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par les suivants:

Infractions

« **138.** Commet une infraction:

- 1° quiconque pose sa candidature en sachant qu'il est inéligible;
- 2° quiconque signe un bulletin de présentation d'un candidat alors qu'il n'est pas électeur;
- 3° quiconque se déclare faussement candidat d'un parti autorisé;
- 4° quiconque propage sciemment la fausse nouvelle d'un retrait d'un candidat; ou
- 5° le président d'élection qui reçoit un bulletin de présentation incomplet ou non accompagné des documents requis.

Infractions « **138a.** Commet une infraction:

1° quiconque vote plus d'une fois pour le poste de maire ou pour le poste de conseiller lors d'une même élection, à l'exception des représentants exerçant un droit visé à l'article 94;

2° quiconque permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste des électeurs;

3° quiconque vote sans en avoir le droit;

4° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote;

5° quiconque modifie ou imite les initiales du président du bureau de votation;

6° quiconque agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse;

7° le président du bureau de votation qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis;

8° le président du bureau de votation qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté; ou

9° un membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de votation dans le but de retarder l'ouverture du scrutin.

Infractions « **138b.** Commet une infraction:

1° quiconque falsifie le relevé du scrutin ou le relevé du dépouillement;

2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection; ou

3° le président d'élection qui fait une déclaration d'élection frauduleuse ou qui émet une proclamation d'élection frauduleuse.

Infractions « **138c.** Commet une infraction:

1° quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité d'électeur, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis; ou

2° le président d'élection, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la présente charte.

Contreven-  
tion d'un  
employeur

« **138d.** Commet une infraction un employeur qui contrevient à l'article 136a.

Peines

« **138e.** Une personne qui commet une infraction visée dans les articles 138 à 138d est passible, en outre du paiement des frais:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 3 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$.

Atteinte à  
la liberté de  
vote

« **138f.** Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté du vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection.

Infractions:

« **138g.** Commet une infraction:

1° un candidat ou une personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° une personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Don pen-  
dant  
période  
électorale

Tout don conféré ou promis pendant une période électorale par un candidat ou une personne qui le devient par la suite ou en son nom ou pour son compte est présumé fait en vue d'influencer le vote d'un électeur.

Disposition  
nom  
applicable

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à un agent officiel qui, à titre de dépenses électorales, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes

et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

3° à toute personne qui accepte des aliments ou breuvages mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa.

Nom  
d'emprunt

« **138h.** Commet une infraction quiconque vote ou tente de voter en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur ou en empruntant le nom d'une personne fictive ou décédée.

Amende ou  
emprison-  
nement

« **138i.** Une personne qui commet une infraction visée dans les articles 138f à 138h est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ et d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus douze mois.

Personne  
partie à  
l'infraction

« **138j.** Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable. ».

1929, c. 95,  
a. 139,  
remp.

Manoeuvre  
frauduleuse

**81.** L'article 139 de cette charte est remplacé par les suivants:

« **139.** Toute infraction mentionnée au paragraphe 4° de l'article 138, au paragraphe 1° de l'article 138a, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 138b, au paragraphe 2° de l'article 138c et aux articles 138f à 138h est une manoeuvre électorale frauduleuse.

Perte de  
certains  
droits

« **139a.** Une personne reconnue coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à compter du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par une résolution du conseil municipal.

Élection  
nulle

De plus, lorsque la personne reconnue coupable d'une infraction visée dans les articles 138f ou 138g est membre du conseil municipal, son élection est nulle.

Poursuites

« **139b.** Les poursuites en vertu des articles 138 et 139 sont entreprises devant la Cour municipale. ».

1929, c. 95,  
a. 140,  
remp.

**82.** L'article 140 de cette charte, remplacé par l'article 41 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

Contesta-  
tion d'une  
élection

« **140.** Quiconque a qualité pour voter à l'élection du maire ou d'un conseiller peut contester l'élection d'une personne comme maire ou conseiller à l'élection de laquelle il avait le droit de voter et demander que l'élection soit annulée et qu'un jugement soit rendu déclarant le demandeur ou quelque autre personne dûment élue, à la place de celle qui a été proclamée élue, pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

1° parce que les formalités essentielles n'ont pas été observées à l'élection;

2° parce que la personne déclarée élue n'a pas reçu la majorité des votes légaux à cette élection;

3° parce que cette personne n'avait pas qualité pour être élue comme maire ou conseiller, suivant le cas;

4° parce que cette personne s'est rendue coupable d'une manoeuvre frauduleuse prohibée par la présente charte, soit personnellement soit par le fait d'un agent, avec ou sans autorité, connaissance ou approbation.

Cour com-  
pétente

La connaissance et la décision de cette contestation appartiennent, en session ou en vacances, exclusivement à la Cour provinciale du district de Québec. ».

1929, c. 95,  
a. 141,  
remp.

**83.** L'article 141 de cette charte, modifié par l'article 41 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par le suivant:

Procédure

« **141.** L'élection d'un maire ou d'un conseiller ne peut être contestée qu'en suivant la procédure prescrite par les articles 140 à 142.

Recours  
prohibés

Aucun recours pouvant découler des articles 838 à 843 du Code de procédure civile ne peut être exercé contre une personne occupant la charge de maire ou de conseiller pendant le délai de contestation prévu à l'article 142, ni pendant que dure une instance en contestation de l'élection suivant le défaut de qualité de ce maire ou de ce conseiller, ni après qu'un jugement a été rendu sur le mérite d'une telle contestation. ».

1929, c. 95,  
a. 142,  
remp.

**84.** L'article 142 de cette charte, remplacé par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

Significa-  
tion de  
l'action

« **142.** 1. Cette contestation est instituée par une action ordinaire qui doit être signifiée à la personne dont l'élection est contestée dans les trente jours de la proclamation de l'élection de cette personne et ce, sous peine de déchéance.

Bref d'assi-  
gnation

2. Le bref d'assignation ne peut être émis qu'après le dépôt, entre les mains du greffier de la cour, en même temps que la demande de bref, d'une somme de cinq cents dollars pour les frais.

- Augmentation du dépôt 3. Au cours de l'instance, le tribunal peut, de lui-même ou sur requête à cet effet, ordonner que le dépôt soit augmenté à sa discrétion.
- Procédure 4. L'action doit être rapportée dans les six jours de sa signification et la procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires.
- Contenu de l'action 5. Le demandeur, dans son action, doit énoncer la date, le lieu et les circonstances de tout acte et de toute matière ou chose qui peuvent en justifier les conclusions. Il peut aussi y indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question, énoncer les faits propres à établir ce droit et demander qu'elles soient déclarées élues mais, dans ce cas, la personne dont l'élection est contestée peut alléguer et prouver que certains votes donnés à l'autre candidat n'étaient pas légaux.
- Défaut de plaider 6. Si le défendeur fait défaut de plaider dans les délais prescrits par le Code de procédure civile, toutes les allégations de la déclaration sont censées niées par le défendeur.
- Avis à la partie adverse 7. Nonobstant les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'inscription pour preuve et audition, la date et le lieu en sont fixés par le juge, sur requête de l'une ou l'autre des parties, dont avis doit être donné à la partie adverse au moins un jour franc avant celui de sa présentation.
- Pouvoirs du tribunal ou du juge lors de l'instruction 8. Si, lors de l'instruction de la contestation, il devient nécessaire de faire le recensement ou l'examen des bulletins de vote ou d'en disposer autrement, ou de faire l'examen ou de disposer autrement des cahiers de votation qui ont servi à l'élection et des autres documents qui s'y rattachent, ou d'assigner les personnes qui ont dirigé l'élection ou qui y ont agi de quelque manière que ce soit, le tribunal ou le juge, pour ces fins ou pour l'une d'elles, a les mêmes juridiction, pouvoir et autorité que ceux attribués à tout juge ou à toute cour dans des cas du même genre par la Loi électorale (1984, chapitre 51).
- Allégations non permises 9. Lors de la contestation de l'élection en vertu de la présente charte, si le siège n'est pas réclamé dans l'action pour quelqu'un des candidats, il n'est pas permis au défendeur d'alléguer ni de prouver des faits récriminatoires.
- Jugements non sujets à appel 10. Malgré l'article 29 du Code de procédure civile, les jugements interlocutoires rendus au cours d'une instance en contestation d'élection en vertu de la présente charte ne sont pas sujets à appel; la partie peut cependant exciper de ces jugements qui peuvent alors être révisés en même temps que le jugement final, si ce dernier est porté en appel.
- Motif d'une contestation 11. Lorsque la contestation est fondée exclusivement sur le motif que le défendeur aurait été condamné pour avoir commis un acte

criminel, elle peut être instituée par requête et les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas.

Contrôle de  
la Commis-  
sion muni-  
cipale

12. Lorsque le jugement de la Cour provinciale annule l'élection de la majorité des membres d'un conseil sans déclarer d'autres personnes dûment élues en nombre suffisant pour que le conseil puisse siéger valablement, la ville est assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec jusqu'au prononcé du jugement de la Cour d'appel, s'il renverse le jugement de première instance, ou jusqu'à l'entrée en fonctions des personnes qui les remplacent si le jugement est maintenu, s'il n'y a pas eu appel ou si l'appel n'a pas été poursuivi; les dispositions de la section VIII de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) applicables aux municipalités s'appliquent alors, en les adaptant, à la ville. ».

1929, c. 95,  
a. 143,  
remp.

**85.** L'article 143 de cette charte, modifié par l'article 43 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par les suivants:

Décision du  
juge

« **143.** Le juge décide:

1° si l'élection est nulle;

2° si le candidat à la charge de maire ou de conseiller dont l'élection est contestée a été dûment élu ou proclamé élu; ou

3° si une autre personne a été élue et quelle est cette autre personne.

Élection  
nulle

« **143a.** S'il est prouvé au cours de l'instruction:

1° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par un candidat ou, à son su et avec son assentiment, par une autre personne, ce candidat doit être tenu pour coupable de manoeuvre électorale frauduleuse et, s'il a été élu, son élection est nulle;

2° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par le représentant ou l'agent officiel d'un candidat, l'élection de ce candidat est nulle.

Élection  
valide

L'élection d'un candidat ne doit pas être déclarée nulle en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa s'il est établi que l'acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection et que le candidat a pris de bonne foi les précautions raisonnables pour conduire honnêtement l'élection.

Défalcation  
du nombre  
de votes

« **143b.** S'il est prouvé au cours de l'instruction qu'un candidat, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une autre personne, a commis une infraction visée aux articles 138f et 138g, le tribunal doit défalquer du nombre de votes qui paraissent avoir été donnés en faveur

de ce candidat un vote pour chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat a commis cette infraction.

Élection  
valide

« **143c.** L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'une infraction qui ne constitue pas une manoeuvre électorale frauduleuse si le juge en vient à la conclusion que cette infraction n'a pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection.

Incapacités

« **143d.** Toute personne tenue pour coupable d'une manoeuvre électorale frauduleuse en vertu de la présente section est frappée des incapacités prévues par l'article 139a. ».

1929, c. 95,  
a. 144,  
remp.

**86.** L'article 144 de cette charte, remplacé par l'article 44 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par les suivants:

Appel

« **144.** Il y a appel du jugement final à la Cour d'appel.

Jugement  
exécutoire

Lorsque le jugement est fondé sur le motif que le défendeur aurait été condamné pour avoir commis un acte criminel, il est exécutoire immédiatement et malgré l'appel. Cependant, la charge n'est réputée vacante que du jour où le jugement est devenu définitif, à moins qu'elle ne le devienne plus tôt pour quelque autre cause prévue par la charte; mais le défendeur n'a pas droit, dans l'intervalle, aux indemnités, allocations, traitements ou rémunérations qui y sont attachés.

Délai  
d'appel

« **144a.** Cet appel doit être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement par préséance sur les autres, à la première session de la cour qui suit l'inscription.

Jugement  
final

« **144b.** Le jugement de la Cour d'appel est final.

Signifi-  
cation

« **144c.** Le demandeur doit signifier à la ville le jugement rendu sur son action en en faisant laisser une copie authentique au greffier.

Poste  
réputé  
vacant

« **144d.** Si, par le jugement définitif, l'élection du défendeur est annulée et un autre candidat déclaré élu, ce dernier doit être reconnu par le conseil. Si le jugement définitif ne fait qu'annuler l'élection sans attribuer le poste à une autre personne, ce poste est réputé vacant à compter de la signification du jugement au greffier.

Procureur  
général

« **144e.** Le Procureur général a et a toujours eu l'intérêt suffisant pour exercer contre une personne occupant la charge de maire ou de conseiller un recours découlant des articles 838 à 843 du Code de procédure civile; lorsqu'il exerce un tel recours, l'article 141 ne s'applique pas. ».

1929, c. 95,  
a. 145, ab.

**87.** L'article 145 de cette charte est abrogé.

1929, c. 95,  
aa. 146a à  
146g, aj.

**88.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 146, de la section et des articles suivants:

« SECTION XV-A

« LE PERSONNEL ÉLECTORAL

- Membres** « **146a.** Sont membres du personnel électoral le directeur de district, son ou ses assistants, le recenseur, le réviseur et le personnel du scrutin.
- Assermentation** Avant d'entrer en fonction, le directeur de district prête devant le président d'élection le serment qu'il prescrit et les autres membres du personnel électoral prêtent le même serment devant le directeur de district ainsi assermenté.
- Directives du président** Le personnel électoral doit se conformer aux directives du président d'élection.
- Manoeuvres frauduleuses** « **146b.** Un électeur condamné pour manoeuvres électorales frauduleuses ne peut faire partie du personnel électoral durant les cinq années qui suivent le jour de sa sortie de l'établissement de détention ou, lorsqu'il n'y a pas d'emprisonnement, la date de la condamnation.
- Travail partisan** « **146c.** Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.
- Réception du serment** « **146d.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente charte et doivent le faire gratuitement.
- Destitution** « **146e.** Le président d'élection peut destituer tout membre du personnel électoral.
- Remplacement** « **146f.** Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions est, autant que possible, remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.
- Remise des documents** « **146g.** Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au président d'élection, s'il s'agit du directeur de district ou d'un de ses assistants, ou au directeur de district, s'il s'agit d'un autre membre. ».

c. A-2.1,  
annexe A,  
mod.

**89.** L'annexe A de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifiée par le remplacement de la référence à la « Charte de la ville de Québec » par la suivante:

«Charte de la ville  
de Québec  
(1929, chapitre 95)

Articles 40 à 44».

1929, c. 95,  
cédules  
remp.

**90.** Les cédules A, A-1, A-2, A-3, B, C, D, G, H-1 et J de cette charte sont remplacées par les cédules A, A-1, A-2, A-3, B, C-1, C-2, D, G, H-1, H-2 et J reproduites en annexe.

Entrée en  
vigueur

**91.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

## CEDULE A

(Article 19)

*Serment d'office du maire et des conseillers*

Je, ....., élu maire  
(ou conseiller du district ..... ) de la ville de Québec, jure  
(ou affirme solennellement) que je remplirai avec honnêteté et fidélité  
les devoirs de cette charge au meilleur de mon jugement et de ma  
capacité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.  
(pour le serment seulement)

## CEDULE A-1

(Article 65)

*Avis relatif à la présentation des candidats  
et à la date de la tenue du scrutin*

Je donne avis aux électeurs de la ville de Québec que la présentation des candidats pour les charges de maire et de conseiller dans chacun des ..... districts électoraux de la ville de Québec

*(indiquer le nombre)*

aura lieu à l'hôtel de ville de Québec, 2 rue des Jardins, le .....  
....., entre douze heures et quatorze heures. Si le scrutin devenait nécessaire, il se tiendrait le .....  
de dix heures jusqu'à vingt heures dans chaque section de vote.

Québec, ce ..... jour ..... de ..... 19.....

.....  
*Président d'élection*

CEDULE A-2

(Article 65)

ÉLECTION MUNICIPALE DU .....  
(date)

*Bulletin de présentation  
à la charge de maire*

Nous, soussignés, électeurs municipaux de la ville de Québec,  
dûment qualifiés, nommons par les présentes

.....  
(nom et prénoms)

.....  
(occupation)

comme candidat  .....  
(nom du parti autorisé)

indépendant

à la charge de maire de la ville de Québec.

Québec, le ..... 19.....

	Nom	Adresse sur la liste des électeurs	Cens électoral selon l'article 35 de la Charte	Numéro de la section de vote de l'électeur	Numéro consécutif de l'électeur
1	.....	.....	.....	.....	.....
2	.....	.....	.....	.....	.....
3	.....	.....	.....	.....	.....
4	.....	.....	.....	.....	.....
5	.....	.....	.....	.....	.....
6	.....	.....	.....	.....	.....
7	.....	.....	.....	.....	.....
8	.....	.....	.....	.....	.....
9	.....	.....	.....	.....	.....
10	.....	.....	.....	.....	.....
11	.....	.....	.....	.....	.....
12	.....	.....	.....	.....	.....
13	.....	.....	.....	.....	.....
14	.....	.....	.....	.....	.....
15	.....	.....	.....	.....	.....
16	.....	.....	.....	.....	.....
17	.....	.....	.....	.....	.....

NOTE: *Il faut indiquer le numéro de la section de vote et le numéro consécutif qui est inscrit à la suite du nom de l'électeur sur la liste des électeurs pour au moins six des signataires.*

Je, soussigné.....

*(nom, occupation et domicile)*

jure (ou affirme solennellement) que:

1. je suis le candidat nommé dans ce bulletin,
2. je connais au moins six des signataires de ce bulletin, et
3. ces six personnes ont signé ce bulletin en ma présence.

Et j'ai signé.

.....  
*Candidat*

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à  
Québec, ce ..... 19.....

.....  
*Président d'élection*



*Déclaration solennelle du candidat*

Je, soussigné, .....  
(nom, occupation et adresse)  
jure (ou affirme solennellement) que:

- 1. je suis le candidat nommé dans ce bulletin, et
- 2. je possède le cens d'éligibilité requis par l'article 18 de la Charte de la ville.

Et j'ai signé.

.....  
*Candidat*

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à  
Québec, ce ..... 19.....

.....  
*Président d'élection*



*Certificat du trésorier de la ville*

Je, soussigné, trésorier de la ville de Québec, certifie que  
.....ne

*(nom du candidat)*

doit rien à la ville de Québec pour cotisations, taxes ou redevances quel-  
conques, ou pour quelque autre considération que ce soit.

Et j'ai signé, à Québec, ce ..... 19.....

.....  
*Trésorier de la ville*

*Acceptation du bulletin de présentation  
par le président d'élection*

Je, soussigné, président d'élection, déclare que je considère valide le présent bulletin de présentation.

Et j'ai signé, à Québec, ce .....19.....

.....  
*Président d'élection*

*Rejet du bulletin de présentation  
par le président d'élection*

Je, soussigné, président d'élection, déclare que je rejette le présent bulletin de présentation pour les motifs suivants:

.....  
.....  
.....  
.....

Et j'ai signé, à Québec, ce ..... 19....

.....  
*Président d'élection*

ENDOS DE LA CÉDULE A-2

LA VILLE DE QUÉBEC

BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTION MUNICIPALE DU .....  
(date)

*Bulletin de présentation  
d'un candidat  
à la charge de maire*

.....  
.....  
(nom du candidat)

Candidat  .....  
(nom du parti autorisé)

indépendant

.....

CANDIDAT À LA CHARGE DE MAIRE

Attestation  
du représentant officiel du parti

Je, soussigné, .....  
(nom, occupation et domicile)  
....., jure (ou affirme  
solennellement) que:

- 1. Je suis le représentant officiel du .....  
(nom du parti)  
parti politique autorisé, et
- 2. ....  
(nom du candidat)  
est le candidat officiel du parti à la charge de maire de la ville de Qué-  
bec pour l'élection municipale du .....  
(date)

Et j'ai signé, à Québec, ce ..... 19.....

.....  
Représentant officiel du parti

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à  
Québec, ce ..... 19.....

.....  
Personne autorisée à recevoir le serment  
à titre de: .....

NOTE: Cette attestation du représentant officiel d'un parti politique autorisé doit être  
produite, en même temps que le bulletin de présentation d'un candidat officiel  
d'un parti autorisé au poste considéré.

CÉDULE A-3

(Article 65)

ÉLECTION MUNICIPALE DU .....  
(date)

*Bulletin de présentation  
à la charge de conseiller*

Nous, soussignés, électeurs municipaux de la ville de Québec,  
dûment qualifiés, nommons par les présentes

.....  
(nom et prénoms)

.....  
(occupation)

comme candidat  .....  
(nom du parti autorisé)

indépendant

à la charge de conseiller pour le district électoral .....  
de la ville de Québec.

Québec, le ..... 19.....

	Nom	Adresse sur la liste des électeurs	Cens électoral selon l'article 35 de la Charte	Numéro de la section de vote de l'électeur	Numéro consécutif de l'électeur
1	.....	.....	.....	.....	.....
2	.....	.....	.....	.....	.....
3	.....	.....	.....	.....	.....
4	.....	.....	.....	.....	.....
5	.....	.....	.....	.....	.....
6	.....	.....	.....	.....	.....
7	.....	.....	.....	.....	.....
8	.....	.....	.....	.....	.....
9	.....	.....	.....	.....	.....
10	.....	.....	.....	.....	.....
11	.....	.....	.....	.....	.....
12	.....	.....	.....	.....	.....
13	.....	.....	.....	.....	.....
14	.....	.....	.....	.....	.....
15	.....	.....	.....	.....	.....
16	.....	.....	.....	.....	.....
17	.....	.....	.....	.....	.....

NOTE: Il faut indiquer le numéro de la section de vote et le numéro consécutif qui est inscrit à la suite du nom de l'électeur sur la liste des électeurs pour au moins six des signataires.

Je, soussigné, .....  
(nom, occupation et domicile)

jure (ou affirme solennellement) que:

- 1. je suis le candidat nommé dans ce bulletin,
- 2. je connais au moins six des signataires de ce bulletin, et
- 3. ces six personnes ont signé ce bulletin en ma présence.

Et j'ai signé.

.....  
Candidat

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à  
Québec, ce .....19....

.....  
Président d'élection



*Déclaration solennelle du candidat*

Je, soussigné, .....

(nom, occupation et adresse)

jure (ou affirme solennellement) que:

1. je suis le candidat nommé dans ce bulletin, et
2. je possède le cens d'éligibilité requis par l'article 18 de la Charte de la ville.

Et j'ai signé.

.....  
*Candidat*

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à  
Québec, ce ..... 19.....

.....  
*Président d'élection*

*Déclaration solennelle au nom  
du candidat*

*(On emploiera cette formule lorsqu'une personne autre que le candidat fera la déclaration.)*

Je, soussigné, .....  
*(nom, occupation et domicile)*  
jure (*ou* affirme solennellement) pour et au nom de .....  
*(nom du candidat)*  
candidat nommé dans ce bulletin, qu'il possède le cens d'éligibilité requis  
par l'article 18 de la Charte de la ville.

Et j'ai signé.

.....  
*Déclarant*

Déclaré sous serment (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à  
Québec, ce ..... 19.....

.....  
*Président d'élection*

*Certificat du trésorier de la ville*

Je, soussigné, trésorier de la ville de Québec, certifie que  
.....ne

*(nom du candidat)*

doit rien à la ville de Québec pour cotisations, taxes ou redevances quel-  
conques, ou pour quelqu'autre considération que ce soit.

Et j'ai signé, à Québec, ce .....19....

.....  
*Trésorier de la ville*

*Acceptation du bulletin de présentation  
par le président d'élection*

Je, soussigné, président d'élection, déclare que je considère valide le présent bulletin de présentation.

Et j'ai signé, à Québec, ce .....19.....

.....  
*Président d'élection*

*Rejet du bulletin de présentation  
par le président d'élection*

Je, soussigné, président d'élection, déclare que je rejette le présent bulletin de présentation pour les motifs suivants:

.....  
.....  
.....  
.....

Et j'ai signé, à Québec, ce ..... 19.....

.....  
*Président d'élection*

ENDOS DE LA CÉDULE A-3

LA VILLE DE QUÉBEC

BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTION MUNICIPALE DU .....  
(date)

*Bulletin de présentation  
d'un candidat  
à la charge de conseiller*

.....  
(nom du candidat)

Candidat  .....  
(nom du parti autorisé)

indépendant

District électoral.....



CÉDULE B

(Article 77)

Cahier de votation

Numéros des votants	Noms des votants	Profession	Résidence	Objections	Assermenté ou affirmé	Refus de prêter serment ou d'affirmer	Votes donnés		Électeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms	Bulletins préparés avec l'aide du président du bureau de votation ou d'un électeur
							Maire	Conseillers		

CEDULE C-1

(Article 82)

*Serment du président  
du bureau de votation*

Je, soussigné, .....  
(nom, occupation et domicile)  
jure (ou affirme solennellement) que je remplirai fidèlement et impar-  
tialement au meilleur de ma capacité, les devoirs de président du bureau  
de votation n° ..... , lors de l'élection qui aura lieu le .....  
..... 19....

Ainsi, Dieu me soit en aide.  
(pour le serment seulement)

Et j'ai signé.

.....  
*Président du bureau*  
  
*de votation n° . . . . .*

Initiales du président  
du bureau de votation  
n°.....

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à  
Québec, ce ..... 19....

.....  
*Directeur de district*

CEDULE C-2

(Article 83)

*Serment du greffier  
du bureau de votation*

Je, soussigné, .....

*(nom, occupation et domicile)*

jure (ou affirme solennellement) que je remplirai fidèlement et impartiallement au meilleur de ma capacité, les devoirs de greffier du bureau de votation n° ....., lors de l'élection qui aura lieu le .....  
..... 19.....

Ainsi, Dieu me soit en aide.  
*(pour le serment seulement)*

Et j'ai signé.

.....

*Greffier du bureau*

*de votation n°.....*

Initiales du greffier  
du bureau de votation  
n°.....

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à  
Québec, ce .....19.....

.....

*Président du bureau*

*de votation n°.....*

CEDULE D

*(Article 86a)*

*Bulletin de vote*

RECTO

**Claude ÉMOND**

appartenance politique



**Michèle FORTIN**

appartenance politique



**Georges LEFAIBRE**

indépendant



VERSO

001	
.....	
001	
.....	
Initiales du président du bureau de votation	<input type="text"/>
Ville de Québec	
District électoral....	} ou Maire
Conseiller	
le 16 novembre 1981	
Lucien Lamothe, imprimeur 117, rue Notre-Dame est Montréal	



## CÉDULE H-1

(Article 113)

*Serment d'une personne autorisée  
à recueillir (ou recevoir) les boîtes de scrutin*

Je, soussigné,.....  
(nom, occupation et domicile)

jure (ou affirme solennellement) que:

- 1° j'ai été dûment nommé par le président d'élection pour recueillir (ou recevoir) les boîtes de scrutin,
- 2° les boîtes de scrutin que j'ai reçues du président du bureau de votation no. .... lors de l'élection du .....  
(date)  
(ou recueillies) à .....  
(endroit)  
ont été transmises au président d'élection selon les instructions reçues,
- 3° ces boîtes de scrutin n'ont pas été ouvertes par qui que ce soit, et
- 4° ces boîtes ont été remises dans le même état qu'elles étaient lors de leur réception.

Et j'ai signé.

.....  
*Personne qui a reçu (ou recueilli)  
les boîtes de scrutin*

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à  
Québec, ce .....19.....

.....  
*Président d'élection*

## CÉDULE H-2

(Article 130e)

*Serment de l'électeur  
désirant voter par anticipation*

DISTRICT ÉLECTORAL .....

BUREAU DE VOTATION N° .....

Je, soussigné, .....

*(nom, profession)*

domicilié à .....

jure (*ou* affirme solennellement) que: je serai absent de la ville le jour du scrutin.*(ou)* je serai incapable de voter le jour du scrutin.

En conséquence, je désire voter par anticipation.

Et j'ai signé.

.....  
*Électeur*Déclaré sous serment (*ou* affirmé solennellement) devant moi,  
à Québec, ce ..... 19..........  
*Président du bureau de votation*

CÉDULE J

(Article 20)

*Avis de la date d'une élection  
aux fins de combler une vacance*

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'une élection se  
tiendrait le ....., si cela  
(date)

devenait nécessaire conformément à la loi, aux fins de combler la vacance  
au poste de:

.....  
.....  
.....  
.....

*(mentionner le(s) poste(s) vacant(s))*

Québec, ce ..... jour de ..... 19....  
(date)

.....  
*Président d'élection*